
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0297/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 aout 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 14 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RNRD/PZDM/HC-GRC/SG/CPAM pour l'acquisition de matériel de fonctionnement courant des écoles au profit de la DPEPPNF du Zondoma ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P RCCM BF OUA 2011 A3268, représenté par Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaila TASSEMBEDO, requérant ;

Et

La région du nord, représenté par Messieurs Anatole Pengdwendé KABORE, Mahamadi SAWADOGO et Salam GANAME, autorité contractante ;

TACIME INDUSTRIE, représenté par Madame Kadiguia OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La région du nord a lancé la demande de prix n°2025-001/MATM/RNRD/PZDM/HC-GRC/SG/CPAM pour l'acquisition de matériel de fonctionnement courant des écoles au profit de la DPEPPNF du Zondoma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que le cahier de 288 pages GF fourni, la zone d'écriture est de 16,7cm au lieu de 17,5cm demandé ; que la craie proposée ne permet pas un tracé net et facile ; qu'en lieu et place des échantillons demandés, il a proposé des prospectus pour les items 8, 9, 10 et 11 ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a proposé un cahier de 288 pages GF spirale de marques LA BALEINE et dont la zone d'écriture est de 17 cm et non 16,7 cm ; que les spécifications techniques standards du dossier d'acquisition de matériel de fonctionnement courant prévoient une marge de tolérance de +/-5mm ; qu'étant dans cette marge de tolérance de -5 mm, son offre ne peut être déclarée non conforme ; qu'en ce qui concerne le grief relatif aux échantillons, il a apporté des échantillons de craie blanche et de couleur de marque COLOR A+ ; qu'ils sont sans poussière et permettent un tracé net et facile ; que les prospectus proposés aux items 8, 9, 10 et 11 est autorisé par la commande publique à travers l'arrêté portant gestion des échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RNRD/PZDM/HC-GRC/SG/CPAM pour l'acquisition de matériel de fonctionnement courant des écoles au profit de la DPEPPNF du Zondoma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4204 du mercredi 13 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 aout 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 aout 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de la circulaire °2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a effectué l'analyse sur la base des échantillons fournis ; que le cahier de 288 pages grand format ne répond pas aux caractéristiques requises ; qu'il n'a pas fourni de prospectus, mais plutôt des photos commentées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée sur la question de la zone d'écriture du cahier de 288 pages GF qui est inférieur aux dimensions demandées ; qu'il en est de même pour les ajustements prévus au point 21.3 (d) qui ne saurait s'appliquer en l'espèce, car le facteur d'ajustement est inopérant ; qu'en effet, il est prévu d'ajouter 15% du montant du soumissionnaire attributaire aux autres offres : toute chose qui est impossible en cours d'évaluation ; que par contre, le grief sur le tracé net et facile de la craie n'est pas avéré au regard des tests faits séance tenante; que les prospectus fournis doivent être pris en compte conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,
DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée sur la question de la zone d'écriture du cahier de 288 pages GF qui est inférieur aux dimensions demandées ; qu'il en est de même pour les ajustements prévus au point 21.3 (d) qui ne saurait s'appliquer en l'espèce, car le facteur d'ajustement est inopérant ; que, par contre, le grief sur le tracé net et facile de la craie n'est pas avéré au regard des tests faits séance tenante; que les prospectus fournis doivent être pris en compte conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RNRD/PZDM/HC-GRC/SG/CPAM pour l'acquisition de matériel de fonctionnement courant des écoles au profit de la DPEPPNF du Zondoma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 aout 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE